



PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Charente-Maritime*

***Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de
la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la
GIRONDE, de la GARONNE et de la DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU les décrets n°59-951 du 31 juillet 1959 et du 27 novembre 1956 fixant les limites de l'inscription maritime ;
- VU le décret n°66-424 du 22 juin 1966 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Bordeaux ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant règlement particulier de police du Port de Bordeaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 portant règlement local du port de Bordeaux pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 modifié réglementant le franchissement du Pont de pierre à Bordeaux par les barges transportant les éléments de l'A380 ;
- VU l'arrêté n°2006/69 du préfet maritime du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 9 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux

CONSIDERANT la nécessité, compte tenu de la configuration des rivières et de la nature du trafic dans l'estuaire de la Gironde, d'y définir des règles particulières de navigation permettant d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des transports et des différents usages qui s'y pratiquent ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Limites d'application

1.1. Est soumise aux dispositions du présent règlement la navigation de tout navire, bateau et autres engins flottants dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne délimitées :

- à l'amont, sur la Garonne, par le Pont de pierre de Bordeaux, sur la Dordogne par le Pont de pierre de Libourne, sur l'Isle par le Pont routier de Libourne ;
- à l'aval, par la limite transversale de la mer, consistant en une ligne fictive reliant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.

1.2. Les dispositions du présent règlement sont édictées sans préjudice des dispositions générales prescrites par :

- le Règlement international pour la prévention des abordages en mer (RIPAM) et le Règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (articles R5333-1 et suivants du code des transports), qui s'appliquent à l'ensemble des navires, bateaux et autres engins flottants se trouvant dans le périmètre défini à l'article 1.1. ;
- le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), qui s'applique à l'ensemble des bateaux immatriculés en eaux intérieures jusqu'à la limite transversale de la mer. En cas de contradiction entre les dispositions du RIPAM et du RGPI, notamment en ce qui concerne les règles de routes et de signalisation visuelle et sonore, celles édictées dans le RIPAM s'appliquent.

1.3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux unités de police et de secours dès lors qu'elles les empêcheraient d'accomplir leurs missions.

ARTICLE 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement :

- le terme « navire » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « bateau » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation intérieure et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « engin flottant » désigne toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- les termes « navire à passagers » et « bateau à passagers » désignent les navires et bateaux transportant des passagers à titre commercial ;
- le terme « véhicule nautique à moteur » (ou VNM) désigne toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci ;
- le terme « loisir nautique » désigne les pratiques à titre sportif ou de loisir, notamment celles associées aux engins de plage, aux embarcations propulsées par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches aérotractées (*kite-surf*), aux planches à pagaie (*stand-up paddle board*), aux engins à sustentation hydropropulsés (*fly-board*) tels que définis dans la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;
- la « capitainerie » regroupe les officiers de port, officiers de port adjoints et agents compétents en matière de police portuaire du Grand port maritime de Bordeaux, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire.

ARTICLE 3 : Règles générales de navigation

3.1. En application de l'article L5000-1 du code des transports, est considérée comme maritime la navigation pratiquée en mer ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires. Par conséquent, dans le périmètre du présent règlement, les mouvements des navires, bateaux et autres engins flottants s'effectuent conformément aux règles de la navigation maritime et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

3.2. Tout navire ou bateau doit se conformer aux prescriptions de la règle 9 du RIPAM et, en particulier, serrer le chenal à sa droite, de jour comme de nuit, quand il peut le faire sans danger pour lui-même. L'ensemble des chenaux balisés dans le périmètre définis à l'article 1.1. du présent règlement sont considérés comme des « chenaux étroits » au sens du RIPAM.

3.3. Tout navire ou bateau passant à proximité du rivage, d'un quai, d'une embarcation ou d'un ouvrage en construction doit modérer sa vitesse. Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux autres usagers du plan d'eau, aux rives, aux propriétés riveraines, aux embarcations accostées, mouillées ou échouées, aux ouvrages, quais, pontons, chantiers de travaux, et à toute autre installation.

ARTICLE 4 : Règles relatives à la sûreté

4.1. En fonction de la menace, la circulation des navires et bateaux ne disposant pas de VHF ou d'AIS, des navires et bateaux de plaisance et des VNM peut être, suivant les circonstances, limitée ou interdite.

4.2. Suivant les circonstances, des mesures de sûreté peuvent imposer aux navires et bateaux ne disposant pas de VHF ou d'AIS, aux navires et bateaux de plaisance et aux VNM de faire connaître, à la capitainerie ou aux gestionnaires des ports de plaisance qu'ils fréquentent, leur identité, leur provenance ou leur destination.

ARTICLE 5 : Règles relatives au mouillage

5.1. Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des navires et bateaux sont interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante, doivent en informer la capitainerie et, sans préjudice des instructions qu'ils reçoivent, le cas échéant, de cette dernière, en assurer la signalisation et procéder à leur relevage aussitôt que possible. Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

5.2. Sauf autorisation accordée par la capitainerie, pour des raisons de sécurité, de manœuvre (évitage) ou pour les besoins de l'exploitation, il est interdit aux navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres de mouiller en dehors des zones de mouillage délimitées ainsi (système géodésique WGS 84) :

- Zone de mouillage de SUZAC :
 - 45° 34,95' N – 001° 01,20' W (bouée cardinale Sud)
 - 45° 34,92' N – 001° 00,80' W
 - 45° 34,28' N – 000° 59,30' W (bouée danger isolé)
 - 45° 33,64' N – 000° 58,32' W
 - 45° 33,10' N – 000° 59,00' W (bouée cardinale Nord)
 - 45° 32,85' N – 001° 01,05' W
 - 45° 33,20' N – 001° 01,50' W (bouée 12 A)
- Zone de mouillage du VERDON :
 - 45° 33,15' N – 001° 03,10' W
 - 45° 34,10' N – 001° 03,70' W
 - 45° 34,20' N – 001° 02,75' W
 - 45° 33,15' N – 001° 02,55' W

Ces zones sont représentées en annexe 1 au présent arrêté.

5.3. Les navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres qui, pour nécessité absolue (urgence consécutive d'une avarie, visibilité réduite, etc.), sont dans l'obligation de mouiller ou s'échouer en dehors des zones de mouillage définies à l'article 5.2. du présent arrêté, doivent aussitôt informer la capitainerie – ou, le cas échéant, le gestionnaire de la Dordogne –, par tout moyen approprié, de leur position, de tout élément lui permettant d'évaluer la situation, et se conformer à ses instructions.

ARTICLE 6 : Règles de communication

6.1. Sans préjudice des obligations internationales en matière de veille en mer, tout navire ou bateau pourvu d'une installation de radiotéléphonie VHF doit exercer une veille permanente et se tenir en liaison avec la capitainerie sur le canal VHF 12 lorsqu'il navigue ou lorsqu'il se trouve au mouillage en attente.

6.2. Lorsque le navire ou le bateau utilise les services d'un pilote, les communications avec la station de pilotage se font sur le canal 14.

6.3. Les navires et bateaux n'utilisant pas les services d'un pilote doivent signaler à la capitainerie, par VHF canal 12, leur horaire d'entrée dans le chenal, leur passage au Verdon et à Pauillac, ainsi que leurs mouvements d'accostage, d'appareillage ou de mouillage.

Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres, les navires en action de pêche, et les bacs et navettes de transport en commun effectuant les passages d'eau ne sont pas astreints à cette obligation.

6.4. Les navires et bateaux transportant plus de 12 passagers doivent, à chacun de leurs mouvements d'accostage et d'appareillage, informer la capitainerie du nombre de personnes à bord et de leur destination.

6.5. De nuit ou par visibilité réduite, il est interdit aux navires et bateaux non équipés d'une VHF et d'un radar en état de fonctionnement de naviguer dans les chenaux d'accès.

De nuit ou par visibilité réduite, les navires et bateaux équipés d'une installation VHF faisant route ou stationnant en dehors du chenal doivent se signaler par VHF canal 12 aux autres navires présents dans la zone de façon à les informer de leurs intentions.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 7 : Identification automatique obligatoire de certains navires et bateaux

À compter du 1er janvier 2016, dans les eaux maritimes définies à l'article 1.1. du présent règlement, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (*Automatic identification system*) activé et couplé avec un récepteur GPS :

- les navires et bateaux de commerce autres que ceux transportant des passagers ;
- les navires et bateaux de commerce transportant des passagers, dès lors qu'ils transportent plus de 12 passagers ;
- les navires et bateaux de plaisance de plus de 20 mètres.

Pour les navires et bateaux disposant d'une carte électronique (ECDIS), le système d'identification automatique AIS doit être couplé avec l'afficheur ECDIS.

ARTICLE 8 : Navigation des navires à fort tirant d'eau

8.1. Les navires ayant un tirant d'eau égal ou supérieur à 8 mètres, et, de façon générale, les navires qui ne peuvent, compte tenu de leur tirant d'eau, serrer la droite du chenal sans risque pour eux-mêmes ou la sécurité de la navigation, doivent porter les feux et marques prévus par la règle 28 du RIPAM.

8.2. Lorsque deux navires portant les feux et marques des navires handicapés par leur tirant d'eau naviguent en sens contraire, le navire faisant route avec le courant est privilégié sur celui qui fait route contre le courant. Toutefois, si les circonstances l'exigent, les capitaines des deux navires peuvent convenir de manœuvrer sans tenir compte de la présente règle en prenant contact par VHF. S'il existe d'autres navires à proximité, ils doivent veiller à ce que leur manœuvre ne présente pas de danger, et les informer de leurs intentions.

ARTICLE 9 : Manœuvres de croisement ou de dépassement

9.1. Les manœuvres de croisement ou de dépassement ne doivent avoir lieu qu'en toute sécurité en tenant compte du trafic, de la configuration du chenal et de la visibilité.

9.2. Tout dépassement dans le chenal ne doit avoir lieu qu'après accord du navire ou bateau auquel il est demandé le passage, par VHF canal 12 ou, à défaut, en utilisant le code des signaux prévu par la règle 34.c. du RIPAM. Le passage ne peut être refusé sans une raison valable liée à la sécurité de la navigation.

9.3. Une fois le passage accordé, le navire ou bateau qui dépasse l'autre ne doit s'engager que lorsque le chenal est absolument libre. Les deux navires ou bateaux doivent faire des routes aussi éloignées que possible l'une de l'autre. Le navire ou bateau qui accorde le passage doit si nécessaire ralentir son allure.

ARTICLE 10 : Règles de privilège spécifiques à certains navires et bateaux

10.1. Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres, les navires en action de pêche et les bacs et navettes de transport en commun en action de transport ne doivent pas gêner les navires et bateaux de commerce faisant route à l'intérieur des chenaux d'accès. Ils doivent dégager franchement la route de ces derniers, au besoin en sortant du chenal si cela est possible sans risque pour eux-mêmes et la sécurité de la navigation.

10.2. Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres et les navires en action de pêche ne doivent pas gêner les bacs et navettes de transport en commun en action de transport. Ils doivent dégager franchement la route de ces derniers, au besoin en sortant du chenal si cela est possible sans risque pour eux-mêmes et la sécurité de la navigation.

10.3. Les navires et bateaux ne doivent pas gêner les bacs effectuant des passages d'eau dans leur manœuvre d'approche pour accéder à leur quai.

ARTICLE 11 : Ecopage par des avions de lutte contre les incendies

11.1. Les cours d'eau situés dans le périmètre défini à l'article 1.1. du présent règlement peuvent être utilisés, en toutes saisons, par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

11.2. À la vue des avions se présentant afin d'effectuer leurs manœuvres d'écopage, les navires et bateaux doivent conserver cap et vitesse.

ARTICLE 12 : Manœuvres des engins de pêche

12.1. La pêche est interdite au droit des quais, pontons et appontements du Grand port maritime de Bordeaux.

12.2. Les pêcheurs, professionnels ou plaisanciers, doivent laisser les chenaux d'accès entièrement libres de tout engin de pêche dont la manœuvre ne peut être exécutée sur le champ. Ils doivent, à l'approche des navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres, dégager complètement les chenaux, pour ne pas gêner leur passage.

12.3. Les filets de pêche tendus la nuit en dehors du chenal balisé doivent être signalés à l'extrémité par un feu blanc flottant.

ARTICLE 13 : Règles relatives à la présence de chantiers de travaux en rivière (hors dragage), d'épaves ou d'obstacles

13.1. Les chantiers de travaux stationnaires, épaves ou obstacles divers nécessitant de la part des usagers des cours d'eaux des précautions particulières doivent être signalés de telle manière qu'il ne puisse exister aucun doute pour le navigateur sur leur position. Cette signalisation doit faire l'objet d'une information précise à la Capitainerie, qui en informe les usagers par le moyen d'un avis aux navigateurs.

13.2. Un navire ou bateau qui serait, pour une cause fortuite ou pour une manœuvre d'évitage, amené à mouiller, doit éviter de le faire dans une zone de 250 mètres autour des engins et obstacles visés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Zones réglementées du chenal de Saintonge (CNPE Blayais)

14.1. Il est créé, au droit du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais, deux zones d'interdiction à la navigation, délimitées ainsi :

- Zone des prises d'eau : cette zone est constituée par un rectangle de 720 mètres de long et de 430 mètres de large à partir de la rive, entre le PK 53,150 et le PK 52,430. Elle inclut les deux infrastructures dénommées « pigeonniers » ;
- Zone des rejets d'eau : Cette zone est constituée par un rectangle de 1330 mètres de long et de 410 mètres de large à l'ouest du Banc de Saint-Louis, entre le PK 53,540 et le PK 52,230. Elle comprend les bouées des marégraphes.

Dans ces zones, la navigation de tout navire, bateau et engin nautique est strictement interdite.

14.2. Il est créé, au droit du CNPE du Blayais, une zone d'interdiction du mouillage, constituée par un rectangle de 1460 mètres de long et 720 mètres de large, entre le PK 53,150 et le PK 52,430, située entre la zone des prises d'eau et la zone des rejets d'eau.

Dans cette zone, le mouillage à l'ancre de tout navire, bateau ou engin nautique est strictement interdit.

14.3. Une illustration cartographique et les points GPS des zones instituées par le présent article sont représentés en annexe 2 au présent arrêté.

14.4. Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas au personnel du CNPE du Blayais ou de son prestataire en charge des opérations de maintenance et des essais périodiques de l'instrumentation des matériels de mesure et des organes de fonctionnement de la centrale.

ARTICLE 15 : Navigation des navires et bateaux de plaisance, et des véhicules nautiques à moteur (VNM)

15.1. Les navires et bateaux de plaisance et les VNM ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres des navires et bateaux en opération commerciale sur les quais, pontons et appontements du port.

15.2. Sur la Garonne, entre le Pont de pierre et le Pont Jacques Chaban-Delmas, la circulation des VNM doit s'effectuer en transit continu à une vitesse maximale de 25 km/h par rapport à la rive (vitesse fond). Tout VNM circulant à proximité des quais doit modérer sa vitesse de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 16 : Règles relatives au passage du pont Jacques Chaban-Delmas

16.1. La navigation sous les travées fixes du pont Jacques Chaban-Delmas est interdite à tout navire, bateau ou engin flottant, qu'il soit motorisé ou non.

16.2. Le franchissement du pont Jacques Chaban-Delmas est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant lors des opérations de levée et d'abaissement du tablier central du pont.

16.3. Après l'ouverture du pont, les navires et bateaux de moins de 20 mètres doivent se tenir à l'écart du chenal de navigation pour ne pas gêner les navires de grand gabarit ayant sollicité la levée du tablier central au moment de leur passage sous le pont.

16.4. Le planning annuel des mouvements du pont est disponible à la mairie de Bordeaux et la Capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux.

ARTICLE 17 : Baignade et loisirs nautiques

17.1. La baignade et la pratique des loisirs nautiques sont interdites au droit des ouvrages d'accostage et d'amarrage et dans les zones d'évolution des navires et bateaux.

17.2. En dehors des zones définies à l'article 17.1, la baignade et la pratique des loisirs nautiques s'exercent aux risques et périls des usagers, sans préjudice des règles nationales régissant ces activités – concernant notamment le matériel de sécurité obligatoire et les conditions de pratique – et des règles locales édictées, le cas échéant, par arrêté municipal.

ARTICLE 18 : Manifestations nautiques

18.1. Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation, qui précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

18.2. Concernant les manifestations nautiques situées pour leur majeure partie à l'intérieur de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux, la demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la Capitainerie du GPMB, zone portuaire, quai Carriet – 33310 LORMONT, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation.

Concernant les manifestations nautiques situées pour leur majeure partie sur la Dordogne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux (PK 38), la demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, 5 quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 ARCACHON Cedex, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 19 : Diffusion des mesures temporaires

19.1. En application de l'article R4241-26 du code des transports, des restrictions temporaires à la navigation ou aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral.

19.2. Les mesures prises dans le périmètre de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis aux navigateurs diffusé par la capitainerie. Les mesures prises sur la Dordogne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux (PK 38) sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis à la batellerie diffusé par le gestionnaire de la voie d'eau.

ARTICLE 20 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGPNI et par les règles de droit de commun prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 21 : Abrogations

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral n°2002/90 modifié portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde des 2 et 23 septembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant interdiction d'accès et de navigation au droit de l'appontement pétrolier du Verdon ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur sur une partie de la Garonne ;
- l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 réglementant la navigation sous le pont Jacques Chaban-Delmas.

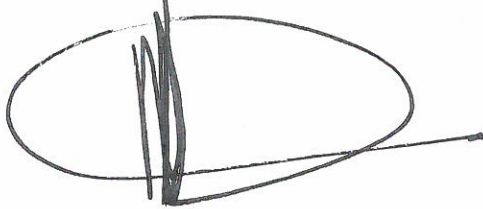
ARTICLE 22 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le Directeur de l'Etablissement public EPIDOR sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

À Bordeaux, le 28 OCT. 2015

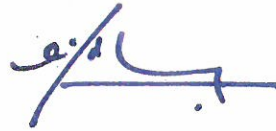
Le Préfet de la Gironde

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of vertical strokes on the right.

Pierre DARTOUT

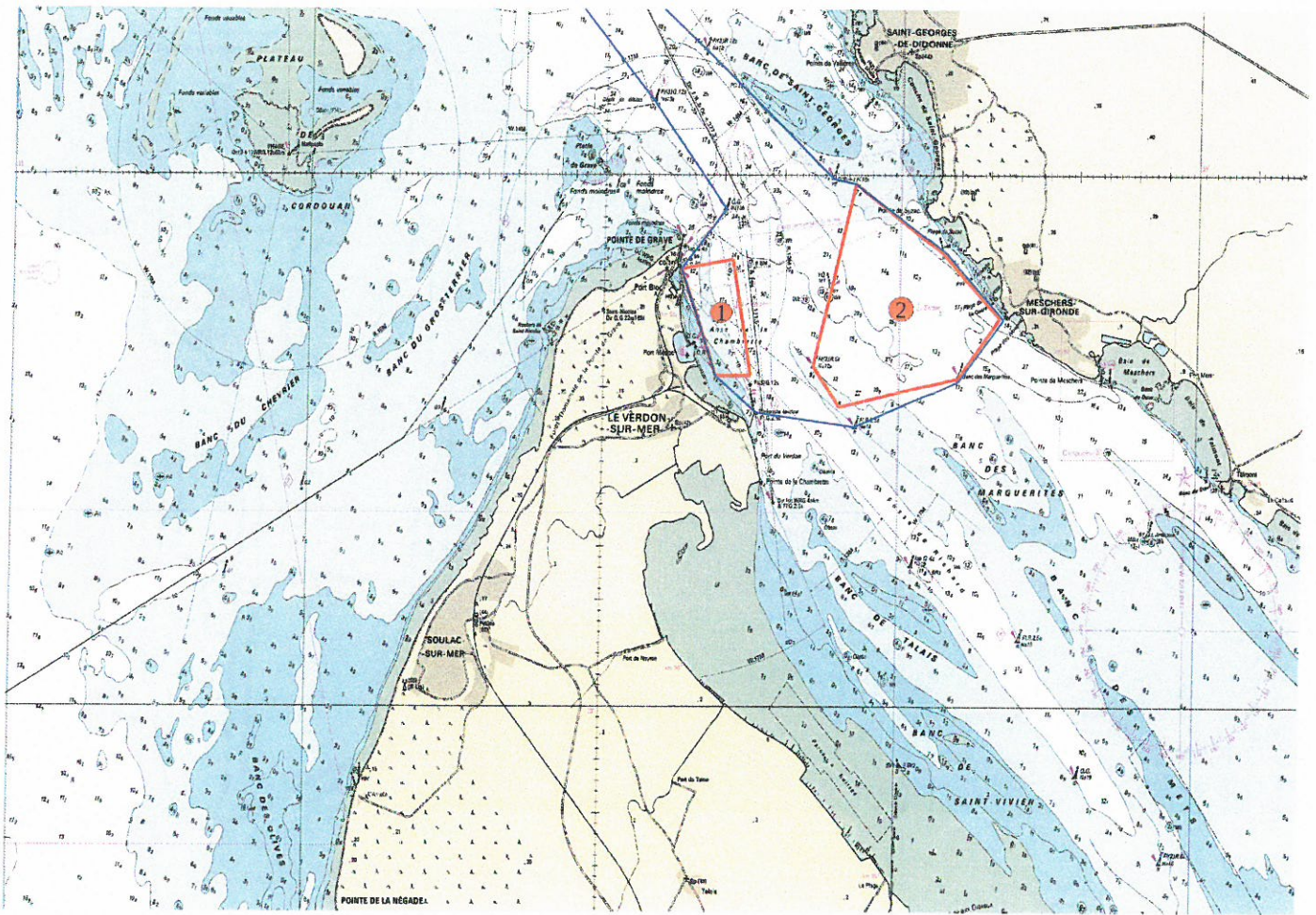
À La Rochelle, le 27 DEC. 2015

Le Préfet de la Charente-Maritime

A stylized signature in blue ink, featuring a horizontal line with a small loop above it and a vertical stroke on the right.

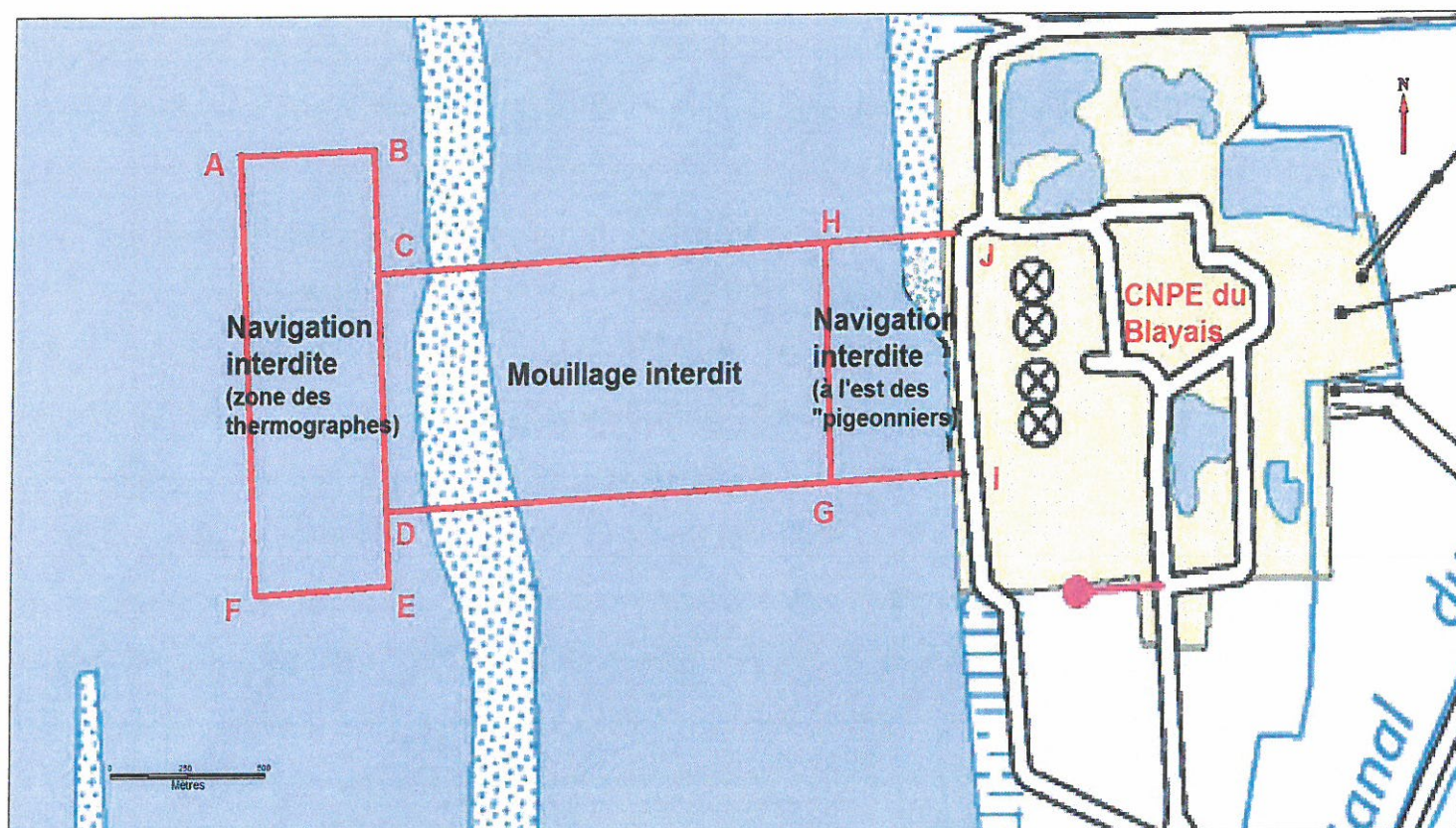
Eric JALON

Annexe 1 : zones de mouillage du GPMB
(article 5)



- ① Zone de mouillage du Verdon
- ② Zone de mouillage de Suzac
- Zone Maritime et Fluviale de Régulation

Annexe 2 : Zones réglementées du chenal de Saintonge
(article 14)



Coordonnées GPS de la zone des prises d'eau (interdiction de navigation) :

- H : 45°15,547' N – 000°42,106' W
- J : 45°15,578' N – 000°41,773' W
- I : 45°15,188' N – 000°41,723' W
- G : 45°15,157' N – 000°42,057' W

Coordonnées GPS de la zone des rejets d'eau (interdiction de navigation) :

- A : 45°15,647' N – 000°43,556' W
- B : 45,15,667' N – 000°43,227' W
- E : 45°14,967' N – 000°43,131' W
- F : 45°14,942' N – 000°43,452' W

Coordonnées GPS de la zone d'interdiction de mouillage :

- C : 45°15,467' N – 000°43,199' W
- H : 45°15,547' N – 000°42,106' W
- G : °15,157' N – 000°42,057' W
- D : 45°15,087' N – 000°43,147' W